



UN PILIER DE LA DEMOCRATIE ¹

Par **PATRICK MICHAUD**
Avocat au Barreau de Paris

Nous nous souvenons tous de notre confrère Me **Gaspard DELAMALLE**,
Bâtonnier du Barreau de Paris.

Il avait été nommé en 1811 par le Duc de Massa, Garde des sceaux, notre confrère
Claude-Ambroise **REGNIER**.

Maître DELAMALLE avait succédé à Maître François **TRONCHET**, démis de
ses fonctions en 1790 en application de la loi initiée par notre confrère Isaac LE
CHAPELIER, l'avocat « ultra libéral » de l'époque.

Pendant 20 ans, de 1790 à 1810, l'Ordre d'avocats et les avocats ont été
officiellement absents de cette période que raconte si bien l' « immortel » **Anatole
FRANCE** dans son ouvrage « LES DIEUX ONT SOIF » ou notre confrère **Gui
TARGET**, lui aussi immortel, dans ses commentaires sur les travaux préparatoires
du second code pénal.

Cette période souvent troublée nous a donné notamment le Code d'instruction
criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810, codes qui ont permis la première
présence officielle et l'essor de l'avocat « officiellement reconnu » en matière de
défense et protection pénale.

TARGET n'avait pas oublié le discours de son jeune confrère, le constituant
Adrien DUPORT, qui avait, le 31 mai 1791, lors des travaux sur le premier code
pénal, déclaré :

*»Ce n'est pas toujours par une obéissance ponctuelle et servile aux ordres de l'opinion que les
législateurs portent les lois les plus utiles à leurs pays. Souvent ces lois n'ont de rapport qu'à
des besoins momentanés et ne remédient qu'à des effets. les résultats heureux et vastes
qui décident du bonheur des peuples tiennent en général à la méditation et au calcul*

L'analyse historique nous a appris que ces codes, refondus récemment, n'ont été naturellement qu'une synthèse entre le principe et le réel. comme l'a rappelé, lors de la commémoration du bicentenaire de la Révolution en janvier 1989 le président de la République, notre confrère **François MITTERRAND**.

A nouveau, la mode de notre époque est à la contestation des Institutions et des Ordres : les Ordres seraient inutiles dans un système de mondialisation, de libéralisation sans repères, une sympathique association de collègues de travail serait largement suffisante.

Pour ma part, une étude de l'histoire politique de la France montre que l'existence d'un Ordre d'avocat, indépendant du pouvoir central, obligatoire pour tous et solide par sa reconnaissance consensuelle est un des corollaires de l'accroissement des libertés individuelles et de notre démocratie républicaine.

Ce n'est pas par hasard si le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 a officialisé les principes de base relatifs au rôle du Barreau.

Ce traité s'impose en France, je le respecterai.

Je rappelle quelques articles :

« Les avocats peuvent constituer des organisations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles organisations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

Les organisations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie. ».

De même, notre confrère, **Paul NEMO**, Président de l'U.I.A. au congrès de l'Union Internationale des Avocats à Fès nous a rappelé que la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait jugé le 12 octobre 2004 dans une affaire Bota/Roumanie (requête 24057/03) que /

»Selon la jurisprudence constante les ordres des professions libérales sont des institutions de droit

:Cité page 291 Au nom de l'ordre .Histoire Politique du Code Pénal

public réglementées par la loi et poursuivant des buts d'intérêt général et qu'ils échappent ainsi à l'emprise de l'article 11 de la Convention (sur la liberté d'association) « (Le Compe Van Leuven et de Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n°43 §§ 64-65 ; Popov et al c. Bulgarie , (déc)48047/99,6 novembre 2003)

Au niveau national, nous sommes nombreux à souhaiter que le CNB puisse définir une politique de gouvernance de nos Institutions en favorisant notamment un certain rapprochement des Ordres. et ce dans le cadre d'une carte judiciaire mieux équilibrée au niveau démographique et économique.

Cette réflexion a déjà été entamée notamment par **Jean René FARTHOUAT**, **Paul Albert IWEINS** et **Michel BENICHOU**, réflexion qu'il est indispensable de rappeler pour maintenant passer rapidement à l'action.³

Une réflexion forte sur une modification de l'article 16 de la loi de 1971 paraît donc indispensable.

Par ailleurs, la loi du 27 juillet 2005 a renforcé la compétence des Ordres des professions libérales pour la sauvegarde des entreprises libérales notamment dans le cadre de l'article L 653-1 nouveau du Code de Commerce.

Récemment, le 30 janvier 2006, notre confrère **Jean Gaston MOORE** lors de son intervention sur **L'AVOCAT ROIAU XIX SIECLE** a rappelé aux membres de l'Académie la position de notre confrère **BERRYER** pour qui

«L'indépendance du Barreau est un rempart contre les atteintes du pouvoir».

Devant la même assemblée, le 20 mars 2006 Jean François BURGELIN avait présenté **L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE** dans le cadre de propos de « doctrine réaliste ». Mr BURGELIN soutient que la justice, organisation humaine échappe de plus en plus au pouvoir exécutif en citant de nombreux exemples .Il conclut ;

« Tout bien considéré, on peut dès lors déceler dans la simultanéité de l'affaiblissement du pouvoir exécutif en matière de justice et de la montée en force d'une autorité judiciaire en pleine expansion, un basculement de l'organisation institutionnelle édifiée par la Constitution de 1958. »

Pour notre part, nous constatons aussi un affaiblissement de l'influence de la Chancellerie ,ce que nous regrettons, cet affaiblissement augmentant alors l'influence d'autres ministères moins soucieux du respect des règles du Droit des Gens .

En conclusion, le maintien de notre Ordre est une nécessité démocratique, c'est le contenu et l'image de l'Ordre qu'il faut revaloriser.

Une réflexion, préparant l'action du Barreau de Paris, est en cours notamment sur les propositions suivantes :

- maintenir et renforcer notamment les pratiques de délégations et de

³Rapport n°345 2002 Sénat Mission d'information sur l'évolution des métiers de Justice pages 470 et s.

commissions ouvertes instaurées antérieurement par de nombreux Bâtonniers.

- élargir les services de l'Ordre : à côté des services techniques et administratifs traditionnels, créer ou améliorer les services directement liés à l'assistance techniques aux avocats pour valoriser leur développement économique.

- élargir considérablement le champ de réflexion, de propositions et d'action des commissions ouvertes ;

- réfléchir à une meilleure participation et responsabilisation des avocats aux travaux de leur Barreau

- étudier une amélioration vers plus de transparence des travaux du conseil

- réfléchir, notamment avec tous les élus parisiens du CNB, sur le statut financier social et fiscal de l'élu.

- recréer une convivialité confraternelle ouverte à tous et à toutes.

- rechercher les conditions pour former et inciter nos jeunes confrères à s'engager dans les responsabilités collectives tant au niveau professionnel que local ou national

- rechercher les conditions pour assurer la participation des collaborateurs au développement des cabinets, notamment en élargissant la pratique de la participation en industrie à toutes les formes d'exercice et en proposant la clause de participation au développement du cabinet libéral.

- Créer, en liaison avec l'UNAPL le régime fiscal et social des P.M.E.L, la petite et...moyenne entreprise libérale

- Modifier le régime de détermination du bénéfice fiscal des SEL en le simplifiant dans le cadre de l'article 92 du code général des impôts et ce afin de favoriser le rapprochement fiscalement neutre de nos structures d'exercice. et de consolider les fonds propres et les besoins en fonds de roulement de nos cabinets. Hors prélèvements sociaux et fiscaux inhibant.

- En matière de taxe professionnelle, obtenir les mêmes régimes que les autres entreprises en matière d'investissement et de promotion internationale dans le cadre de l'égalité de traitement,.

- Proposer des solutions novatrices et à incidence budgétaire nette faible, c'est à dire dans le cadre de la réserve parlementaire, pour créer l'égalité de traitement fiscal dans l'accès à la justice (cf article dans gazette du palais du 11 mars 2006°.

- développer l'activité économique de nos entreprises d'avocats dans le cadre de nouvelles activités notamment par la création de l'**avocat référent** dans le cadre d'une modification des articles 54 et 60 de la loi de 1971 et par la création de l'**acte d'avocat** dans le cadre de l'élargissement à notre profession des dispositions de l'article 3 de la loi du n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

- asseoir ce développement sur le socle du serment d'avocat et de notre déontologie humaniste.

Cette politique pourra être réalisé notamment avec l'assistance de l'ANAAFA et avec le service Internet du Barreau de Paris qui devra devenir un outil de promotion économique et d'accroissement de productivité notamment pour les petites et moyennes structures.

Par ailleurs, le Barreau de Paris ne devra pas être le seul à servir de terrain d'expérience et de réflexion, le CNB et ses membres parisiens devront inciter les autres barreaux à réfléchir sur eux-mêmes et à ne pas rester enfermer sous le confort douillet de leur tribunal.

L'Avocat doit être présent partout dans la Cité.

Si nos confrères m'apportent leur confiance, j'essaierai d'agir dans leur intérêt à court et long terme, être un négociateur du « gagnant gagnant ».

Il s'agira bien entendu de la politique d'une équipe, l'équipe du Barreau de Paris.

Les organisations professionnelles et leurs responsables, avocats, seront des participants positifs.

Il y va de notre intérêt commun.

Lorsque des bâtonniers m'avaient nommé responsable des placements financiers, je me souviens notamment de nos confrères, avec qui j'ai plus particulièrement travaillé **Christiane BLANCHARD- SAUTON, Jean-Pierre DUFOUR, Yvon ISRAEL, Jacques EPINAT, Pierre COUSI, Jacques DREYFUSS et Didier CAYOL** qui, grâce à leur vraie compétence et à leur « fausse naïveté », savaient désarmer tous nos banquiers.

Je rappelle cette période car pour moi chaque avocat doit avoir sa place dans l'équipe « Barreau de Paris ».

Un Ordre d'avocat est une nécessité démocratique. La réflexion collective doit se faire non pas sur la suppression de l'Ordre mais sur le contenu et l'image de l'Ordre qu'il convient de revaloriser.

Si nous voulons conserver notre développement démographique, et éviter le retour d'un malthusianisme déguisé, une politique de renforcement équilibré, ouvert et démocratique de notre Ordre et du Barreau de Paris dans et avec toutes ses composantes, accompagné d'une politique pour le développement de nouvelles activités économiques telle que l'acte d'avocat est, à ce jour, la seule stratégie possible.

Cette politique de développement économique et humaniste, refusant le malthusianisme, devra continuer à être ancrée sur le socle de notre déontologie et du serment d'avocat.

Cette politique me semble être, à ce jour, la seule stratégie possible. pour maintenir nos missions de service public. et surtout maintenir ce véritable **moteur d'ascension sociale que le Barreau de Paris est devenu ces dernières années..**

Patrick Michaud

Avril 2006